

LE FACTORING : TECHNIQUE DE RECOUVREMENT DES CREANCES

D'après le décret législatif 93-08 du 25/04/1993.

*Par Mme Fadila SAHRI SLAIMI**

INTRODUCTION :

Le factoring moderne a pris naissance aux Etats-Unis dès le 19^e siècle où il connut un grand essor, mais il ne fut adopté par les pays de l'Europe, notamment l'Angleterre et la France qu'à partir des années 1960. (1)

Le législateur algérien, quant à lui, l'a introduit pour la première fois dans notre législation, à travers le décret législatif 93/08 du 25/04/1993, portant réaménagement du Code de commerce.

Mais avant d'aborder l'aspect juridique du factoring, nous essayerons, de donner un bref aperçu sur son fonctionnement, afin de jeter la lumière sur l'utilité de cette technique.

I — APPROCHE DU FACTORING

Le factoring est généralement défini comme un contrat par lequel, le factor, s'engage à régler à son client, la créance correspondant à des factures que celui-ci a sur ses acheteurs, malgré leur défaillance éventuelle et

(*) Chargée de cours - Institut de droit - Annaba.

(1) «En France, la factoring semble avoir été mentionné pour la première fois dans un texte officiel en 1965 par les rédacteurs du 5^e plan français de développement.» Pierre Jude: Technique et pratique du factoring CLET éditions Banque 1984, p. 9.

ce, moyennant le transfert de ses créances et le versement de commissions. (2)

En effet, la technique du factoring qui est assez originale, par les divers aspects qu'elle regroupe, notamment techniques, financiers et juridiques, s'apparente à certaines techniques traditionnelles telles que l'escompte de lettres de change non acceptées, l'avance sur facture ou encore l'assurance crédit.

Mais ces techniques ne renferment qu'un aspect du factoring. Or, le factor en tant qu'organisme de recouvrement des créances, cumule à lui seul, toutes les fonctions des techniques précédemment avancées.

C'est ainsi que l'intervention de l'entreprise de factoring se manifeste à trois niveaux :

— Au niveau du financement: le factor paie comptant à l'entreprise, l'ensemble de ses factures.

— L'assurance totale du risque acheteur: le paiement est irrévocable même en cas d'insolvabilité de l'acheteur.

— La gestion des comptes clients: l'entreprise de factoring se charge de la gestion des comptes clients dont elle acquiert la propriété (3).

Le factoring apparaît, à travers ces divers aspects, comme une technique de recouvrement des créances, une technique de garantie des risques et également un moyen de crédit par le biais du financement des créances.

Son utilité pour l'entreprise n'est pas négligeable du fait qu'il lui assure des rentrées d'argent à une date certaine et la décharge des tâches administratives relatives au recouvrement des créances (4).

II — LE CONTRAT DE FACTORING

Il ressort de l'article 543 bis 14 du Code de commerce algérien, réaménagé par le décret législatif 93/08 du 25/04/94 que «le factoring est un acte

(2) Georges Ripert : *Traité élémentaire de droit commercial*, Librairie générale de Droit, 6e ed, par René Roblot 1980, t II, p. 331 et s.

(3) Piere Jude op. cit. p. 10.

(4) Ibidem.

aux termes duquel une société spécialisée appelée factor devient subrogée aux droits de son client l'adhérent en payant ferme à ce dernier le montant intégral d'une facture à échéance fixe résultant d'un contrat et en, prenant à sa charge, moyennant rémunération, les risques de non-remboursement».

Il ressort de cette définition, qui a le mérite d'inclure les différents aspects de l'opération décrite plus haut, que par le biais d'un contrat, le factor s'engage à régler à son client (l'adhérent) la créance correspondant à des factures que celui-ci a sur ses acheteurs, malgré leur défaillance éventuelle et ce, moyennant le transfert de ces créances et le versement de commissions au factor. Dans cette technique de crédit, la créance n'est pas incluse dans un titre (5), et le transfert s'effectue par le mécanisme juridique de la subrogation conventionnelle.

Il est évident que le législateur a eu recours à la technique du contrat en tant qu'émanation de la volonté des parties et ayant le mérite de conforter l'adhérent ou client quant aux engagements du factor, contrairement aux engagements verbaux du banquier (6).

Le choix du mécanisme de la subrogation conventionnelle tient au fait qu'il s'agit de rendre le factor propriétaire des créances de son client, d'une manière incontestable vis-à-vis des tiers, et moyennant un minimum de formalités et de frais (7).

Quant aux modalités pratiques de l'opération, le client ou adhérent, suivant l'appellation du décret 93-08, remet au factor les factures et les pièces justificatives, et notifie à son débiteur d'avoir à payer entre les mains du factor par lettre recommandée avec accusé de réception (forme exigée par l'article 543 bis 15).

Le transfert des créances emporte transfert, au profit du factor, de toutes les sûretés qui garantissaient l'exécution des obligations art. 543 bis 16.

(5) Conférer effets de commerce classiques: lettre de change, billet à ordre, chèque.

(6) «C'est le gage de continuité pour l'entreprise qui n'a pas à renégocier régulièrement les conventions de services ou les facilités de financement et ne court pas en permanence le risque de voir réduits ou annulés ses financements, comme c'est le cas quant le vendeur utilise exclusivement les concours bancaires».

Pierre Jude op. cit. p. 16.

(7) Contrairement aux procédés voisins: cession de créance et délégation qui nécessitent plus de formalités.

Le texte de l'article 543 bis 17 laisse à l'initiative des parties, les modalités pratiques des transferts de paiements correspondant aux produits des cessions.

Le décret 93/08 renvoie aux textes réglementaires le contenu et les conditions d'émission des factures à échéance fixe ainsi que les conditions d'habilitation des sociétés pratiquant le factoring. (8)

III – AVANTAGES DU FACTORING

Cette technique de recouvrement de créances présenterait, si elle venait à être appliquée (9) des avantages certains pour les entreprises et notamment les entreprises publiques économiques qui ont recours aux emprunts à court terme et à moyen terme pour financer leur exploitation, ce qui alourdit énormément leurs frais financiers occasionnés par les agios et intérêts générés par ces emprunts.

Ces difficultés de trésorerie sont en partie dues aux difficultés qu'ont ces entreprises à recouvrer leurs créances. (10)

Le factoring peut pallier cette insuffisance, dans la mesure où au même titre que l'escompte, il permet le règlement des créances de l'adhérent avant leur échéance. Il constitue ainsi une opération de crédit.

Autre avantage, le factor prend à sa charge le risque final de l'encaissement.

Il débarasse ses clients des tâches liées à leur activité de vendeur auxquelles ils ne sont pas préparés (cas des entreprises spécialisées dans la production par exemple).

Le factor joue également un rôle d'assistance, fournit des renseignements à ses clients sur les acheteurs éventuels et leur solvabilité dans la mesure où il tient des comptes clients (11).

(8) Article 543 bis 18. Le législateur algérien n'a consacré que 5 articles au factoring en dépit du fait que ce procédé soit méconnu dans notre pays. Nous espérons que les textes réglementaires auxquels renvoie sans cesse le législateur pallieront ce manque.

(9) Absence de textes et de tout l'environnement adéquat: sociétés de factoring etc....

(10) Conférer Fadila SAHRI: L'application du droit des sociétés aux entreprises publiques économiques en Algérie, Thèse de Doctorat unique, Paris X juin 1987, p. 382 et suivantes.

(11) Ripert op. cit., p. 331.